

Statuts

Edition 25 Mai 2025

AMICALE DES ANCIENS MARINS DU « LE TRIOMPHANT »



Siège social
6 Impasse de Menez Kerivoas
29490 GUIPAVAS

N° SIREN : 452 530 561

ARTICLE 1 - RAPPEL DES STATUTS DE L'ASSOCIATION AAMTRI

Le 7 mai 1992, il a été fondé, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Amicale des Anciens Marins du « LE TRIOMPHANT »**, sigle AAMTRI.

Modification des statuts de l'association AAMTRI adoptée à l'AGE de Dunkerque le 24 septembre 2006 (récépissé de déclaration de modification de l'association n° W502000005 en date du 4 décembre 2007).

Elle est affiliée à la Fédération des Associations de Marins et Marins Anciens Combattants (FAMMAC), reconnue d'utilité publique par décret du 25 novembre 1950, publié au Journal Officiel de la République Française (JORF) le 29 novembre 1950.

ARTICLE 2 - BUTS

L'Amicale a pour buts de :

- Créer entre les membres de l'association des liens d'amitié, de solidarité, conformes à ceux qui unissent tous les marins à bord du SNLE « LE TRIOMPHANT » ;
- Rassembler les marins qui ont navigué et qui naviguent sur le SNLE « LE TRIOMPHANT » ;
- Recueillir et conserver les témoignages et les souvenirs illustrants la vie à bord du contre-torpilleur, puis du croiseur léger et du sous-marin nucléaire lanceur d'engins.
- Assurer le lien avec les équipages du SNLE « LE TRIOMPHANT » ;
- Assurer le lien avec les familles des Anciens Marins du « LE TRIOMPHANT » ;
- Participer aux commémorations et aux cérémonies civiles et militaires

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président de l'association ;

C/O M. Jean-Michel PERTOLDI - 6, Impasse de Menez Kerivoas - 29490 GUIPAVAS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'amicale qui devra ensuite être ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'amicale est de 99 ans renouvelable.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de :

- a) Membres d'Honneurs,
- b) Membres Bienfaiteurs,
- c) Membres Adhérents,
- d) Membres Honoraires Associés.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- avoir embarqué à bord du SNLE « LE TRIOMPHANT », soit comme membre de l'équipage, soit comme remplaçant d'un membre de l'équipage ;
- ou avoir participé à la conception ou à la construction ou aux essais du SNLE « LE TRIOMPHANT » ;
- ou être le conjoint, ou de la famille d'un adhérent décédé ;

Puis être agréé par le bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATION

L'Amicale est composée de :

- a) **Membres d'Honneur**, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'Amicale. Ils sont dispensés de cotisation ;
- b) **Membres Bienfaiteurs**, les personnes qui ont acceptés, afin de soutenir financièrement l'Amicale, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents ;
- c) **Membres Adhérents**, les personnes qui réunissent les conditions de l'article 6 et qui en font la démarche. Leur cotisation annuelle est fixée lors de l'Assemblée Générale ;
- d) **Membres Honoraires Associés**, les personnes civiles ou militaires répondant à l'un des critères suivants :
 - avoir rendu des services éminents à l'Amicale,
 - être un parent d'une personne réunissant les conditions de l'article 6.

L'adhésion est rendu effective après règlement de la cotisation par délivrance de la carte de membre.

Le refus d'acceptation de l'adhésion n'a pas à être justifié.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote et de délibération.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'Amicale ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation de droit des membres non à jour de leurs cotisations, selon les dispositions du règlement Intérieur ;
- d) Par radiation pour motif grave (incivilité, indignité, non-respect des statuts, conduite discréditant l'Amicale, etc).

La radiation du membre concerné sera prononcée par le président de l'amicale après que l'intéressé ait pu s'expliquer devant les membres du bureau. Sa convocation sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'intéressé pourra être assisté uniquement d'une personne de son choix, membre de l'amicale AAMTRI.

ARTICLE 9 - DISCUSSIONS INTERDITES

Toute discussion politique ou religieuse est rigoureusement interdite dans les réunions de l'amicale et aucun membre du conseil d'administration, candidat à une élection, ne peut se prévaloir d'appartenir à l'amicale.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association nationale est affiliée à la Fédération des Associations de Marins et Marins Anciens Combattants (FAMMAC) comme Association de Marins et Marins Anciens Combattants (AMMAC) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'Amicale comprennent :

- a) Le montant des cotisations annuelles ;
- b) Les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- c) Les dons manuels ;
- d) Les bénéfices d'activités diverses.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG0)

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit en principe une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, est indiqué sur les convocations, accompagné d'une formule de pouvoir.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les membres démissionnaires doivent aviser le bureau deux mois avant l'Assemblée Générale.

Les membres désirant présenter leur candidature doivent se manifester deux mois avant l'Assemblée Générale par simple lettre au bureau en mentionnant le poste souhaité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Le quorum est atteint si 50 pour cent des adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés par procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortant.

Lors de l'assemblée, seul les questions soumises à l'ordre du jour devront être traitées.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Le vote a toujours lieu à bulletin secret.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour traiter une situation grave et exceptionnelle.

L'assemblée doit se composer dans ce cas du quart au moins des membres de l'Amicale, en présentiel ou par représentation (pouvoir des adhérents). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les convocations seront envoyées 15 jours avant l'Assemblée.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est animée par un **Conseil d'Administration** constitué de douze membres maximum, élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration a les pouvoirs de :

- s'adjoindre à titre provisoire ou définitif des conseillers pour une ou plusieurs mission (s) particulière (s) décidée (s) lors de l'Assemblée Générale ;
- convoquer l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;
- déterminer les ordres du jours de l'assemblée générale ;
- gérer l'admission ou l'exclusion des membres ;
- arrêter le budget et les comptes annuels ;

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu par tiers à chaque assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Après convocation, le conseil d'administration se réunit. Une fiche de présence est signée par les administrateurs pour vérifier et attester que le quorum est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, tous les administrateurs bénéficient d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal ou PV de conseil d'administration d'association est rédigé à l'issue de chaque réunion. Il constitue la preuve de la régularité des décisions prises.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres :

❖ Bureau exécutif :

- un (e) président (e), élu (e) par le conseil d'administration, il (elle) est obligatoirement membre adhérent et membre de droit du conseil d'administration de l'association ;
- un (e) secrétaire ;
- un (e) trésorier (e).

❖ Adjointes et délégués :

- un (e) vice-président (e) ;
- un (e) trésorier (e) adjoint (e) ;
- un (e) secrétaire adjoint (e) ;
- un (e) porte drapeau ;
- un (e) ou plusieurs porte-drapeau suppléant (e) ;
- un (e) délégué (e) chargé (e) du module « Devoir de Mémoire » ;
- un (e) délégué (e) chargé (e) du module « Anciens marins du SNLE « Le Triomphant ».

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Il est rappelé que les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

a) LE PRESIDENT

Le président doit être impérativement un membre adhérent et ayant navigué sur

« LE TRIOMPHANT ».

Le président dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, il veille à l'utilisation des fonds mis à la disposition de l'amicale.

Pour l'exécution de sa mission, il est assisté par son bureau.

Il est membre de droit du conseil d'administration.

Il peut en cas d'indisponibilité être représenté par un membre du bureau, si possible le vice-président, ou donner pouvoir à un membre du conseil d'administration.

Il délivre aux nouveaux adhérents la carte de membre de l'amicale fournie par le secrétaire après lui avoir attribué un n° d'adhérent dans la séquence de numéro qui est dédiée à l'amicale.

b) LE VICE - PRESIDENT

Le vice - président est élu par le conseil d'administration, par la suite sa nomination devra être votée en Assemblée Générale.

Il assiste le Président dans la gestion quotidienne de l'association et ses membres.

Il reçoit délégation par le Président, de l'exercice de certaines missions dont il lui en informera l'avancée.

Il peut devenir Président par intérim en l'absence temporaire du Président (vacances, maladie...) ou en cas d'absence définitive du Président (décès...).

c) LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de la correspondance courante et des fonctions qui lui sont confiées par le président de l'amicale.

Il tient à jour le fichier de l'amicale à partir des informations qui lui sont adressées par les membres eux-mêmes.

Il rédige les compte-rendus des réunions et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui seront adressées aux membres de l'amicale.

Il conserve toutes les archives de l'amicale.

d) LE TRESORIER

Par délégation du président de l'amicale, le trésorier gère la trésorerie de l'amicale.

Il signe avec le président, le rapport financier qui est adressé aux membres.

ARTICLE 16 - CHARGE DE MISSIONS

L'association s'est octroyé les prestations d'un chargé de missions, dont les objectifs sont fixés à l'article 6 du règlement intérieur.

ARTICLE 17 - PROCES-VERBAL

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration et du bureau. Les procès-verbaux établis sans blancs ni ratures sur les feuilles numérotés, sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans un registre.

ARTICLE 18 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (*nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.*)

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, qui n'aura lieu que sur la demande **des deux tiers des membres au minimum**, l'**Assemblée Générale Extraordinaire** désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

Elle attribuera l'actif net à l'Association pour le Développement des Oeuvres Sociales de la Marine (A.D.O.S.M) ou à l'Association d'Entraide des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants (A.E.A.M.M.A.C) ou à défaut, à des organismes reconnus d'utilité publique s'intéressant au sort des Marins.

Toutes les modifications des présents statuts doivent être adoptées et approuvées par l'Assemblée Générale de l'Amicale des Anciens Marins du « LE TRIOMPHANT ».

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts en date du 24 septembre 2006, signés lors de l'Assemblée Générale de Dunkerque.

Brest, le 25 mai 2025,

Le Président

M. Jean-Michel Pertoldi

signé JMP

Le Secrétaire

M. Guy Socquet-Juglard

signé GSJ